

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS & FUTUNA

Bureau d'administration générale

VISA : Finances
Paierie
Douane

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE N° 91-040

approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90
du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un
code territorial des débits de boissons et des mesures contre
l'alcoolisme

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et
Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée
territoriale en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi
précitée ;

VU le décret en date du 1er octobre 1990 portant nomination de M. Robert
POMMIES, préfet, en qualité d'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

ARRETE :

ARTICLE 1 Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du
21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des
débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le payeur de Mata-Utu, le chef du service des
finances, du plan, du personnel et du matériel, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal
officiel et communiqué partout où besoin sera./.

AMPLIATIONS :

MEDETOM 3
Secrétaire général 1
Assemblée territoriale 5
Paierie 3
Finances 3
B.A.G.E. 1
Archives/chrono 2
J.O.W.F. 1

MATA-UTU, le 18 FEVR. 1991



Robert Pommies

ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION N° 27 /AT/90
du 24 Décembre 1990

portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et notamment en son article 14;

VU le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, en ce qui a été rendu applicable au territoire par l'article 12 et notamment en son article 40, 8°) et 24°);

VU l'arrêté n° 56 du 11 juillet 1971 établissant l'échelle des peines sanctionnant les infractions aux délibérations de l'Assemblée territoriale;

VU l'arrêté n° 2 du 11-12-1990 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire;

Le Conseil territorial entendu;

Délibérant conformément aux textes sus-visés;

A, dans sa séance du 24 Décembre 1990,

ADOPTE:

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1: Il est élaboré et codifié une réglementation territoriale des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

La codification s'effectue en deux parties :

- l'une relevant d'une délibération conformément à l'article 40, 8°/ et 24°/ du décret n° 57.811 du 22 juillet 1957 cité en référence qui constitue la réglementation générale,
- l'autre relevant d'un arrêté conformément à l'article 14 de la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 cité en référence qui comporte les sanctions et mesures de police administrative.

ARTICLE 2: La première partie est adoptée par la présente délibération suivant les dispositions dont la teneur suit :

CODE TERRITORIAL
DES DEBITS DE BOISSONS
ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME
 (Première partie : Délibération n°27/AT/90 du 21.12.90)

TITRE Ier - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISSONS

Art. D. 10-1 : Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Boissons non alcooliques :

1°) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques :

2°) Boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromiel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficient du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

3°) Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4°) Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poires ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5°) Toutes les autres boissons alcooliques.

CHAPITRE I - COMMERCE DES BOISSONS

Art. D. 11-1 : Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme et de maintien de l'ordre, sont interdits, sur tout le territoire de Wallis et Futuna, la vente à emporter et le transport des boissons alcoolisées ou fermentées tous les jours avant sept heures et après vingt heures, ainsi que du samedi vingt heures au lundi sept heures.

Cette interdiction concerne tous les établissements titulaires de licences de ventes de boissons alcoolisées. Elle ne s'applique pas aux titulaires des licences de 1ère classe avec patente de restaurateur, ou

des licences touristiques, sous réserve expresse que la vente des boissons alcoolisées ait lieu expressement sur place, à l'occasion des repas et durant les heures réglementaires.

Une autorisation ponctuelle ou permanente d'ouverture tardive peut être accordée de la manière suivante :

- a) - Aux titulaires de patente de restaurateur ou de licences touristiques ;
 - du lundi au jeudi : 23 heures ;
 - les vendredi, samedi, dimanches : Minuit;
- b) - Aux titulaires de patente de discothèques ;
 - du lundi au jeudi et le dimanche : 1 Heure ,
 - les vendredi, samedi : 3heures ;
 - les jours fériés, les veilles de jours fériés, et à l'occasion des fêtes, de manifestations ou d'événements particuliers, un arrêté du chef du territoire fixera les conditions de l'autorisation d'ouverture tardive.

La préservation du voisinage doit être appréciée pour l'octroi ou le refus de l'autorisation. cette dernière peut être suspendue ou retirée à tout moment pour les mêmes motifs ou à la demande des autorités coutumières.

CHAPITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES BOISSONS.

SECTION I : Boissons non alcooliques.

ART.D. 12-1: Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons définies à l'article D.12-2.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

ART.D. 12-2 : Les boissons non alcooliques qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

SECTION II. Boissons alcooliques.

ART. D. 12-3 : Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :

- Par les organismes et services de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles ;

- Dans les publications destinées à la jeunesse.

Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.

Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées.

ART. D. 12-4 : Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques,

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposées, sont utilisés dans les activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

Un arrêté fixera, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces dispositions.

ARTI.D. 12-5 : Demeurant permis pour toute boisson dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées ;

- 1°) L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants ou entrepositaires, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente ;
- 2°) L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms des boissons autorisées, de leur composition, du nom et de l'adresse du fabricant et de leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tiendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique, diététique ou médicale ;
- 3°) L'inscription, sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons, de la désignation des produits, ainsi que du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication,

ART.D. 12-6 : Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus, buvards, protège-cahiers ou objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

ART.D. 12-7 : Les peines encourues pour infraction aux articles D. 12-3 à D. 12-6 sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, ainsi qu'aux directeurs de publication, d'émission et de production qui auront effectué, fait effectuer et maintenu une publicité illégale.

TITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES DEBITS DE BOISSONS A EMPORTER OU A CONSOMMER SUR PLACE.

CHAPITRE I : Limitation du nombre des débits de boissons

ART.D. 21-1 : Sont considérés comme débits de boissons sur le Territoire de WALLIS et FUTUNA l'ensemble des points de vente à emporter ou à consommer sur place. Les débits de boissons sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- 1°) La licence de 1ère catégorie dite "licence de boissons sans alcool" comporte l'autorisation de vendre pour emporter ou pour consommer sur place les boissons du premier groupe ;
- 2°) La licence de 2ème catégorie dite "licence de boissons fermentées" comporte l'autorisation de vendre pour emporter ou pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;
- 3°) La licence de 3ème catégorie dite "licence restreinte" comporte l'autorisation de vendre pour emporter ou pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes ;
- 4°) La licence de 4ème catégorie dite "grande licence" ou "licence de plein exercice" comporte l'autorisation de vendre pour emporter ou pour consommer sur place, toutes les boissons y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

ART.D. 21-2 : Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent demander l'obtention d'une licence restaurant qui permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles D. 21-5, D. 21-6 et D. 21-7 ni à la réglementation établie en application des articles D. 25-1, D. 25-2, et D. 25-6.

ART.D. 21-3 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place, d'une licence de restaurant ou de tourisme ne peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

ART.D. 21-4 : La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

La distribution de boissons alcooliques ou fermentées par le moyen d'appareils automatiques est interdite.

ART.D. 21-5 : Le nombre des débits de boissons de première catégorie n'est soumis à aucune limitation.

Le nombre des débits de boissons des autres catégories est contingenté à raison d'un débit de boisson de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie (confondues) pour 200 habitants minimum dans chacune des circonscriptions administratives du Territoire.

L'ouverture à titre temporaire de débits de boissons à consommer sur place dans l'enceinte des manifestations publiques ne rentre pas dans le calcul du numéris clausus.

Les débits de boissons de classe touristique ne sont pas transférables. L'autorisation est retirée quand l'établissement ne remplit plus les conditions qui ont motivé son attribution après préavis de trois mois.

ART.D. 21-6 : L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie, est interdite en dehors des cas prévus par l'article D.24-1.

ART.D. 21-7 : Les débits installés à bord des aéronefs, navires, bateaux et dans les aéroports et gares maritimes ne peuvent être exploités que pour le service des personnes transportées, sauf dérogation accordée au cas par cas par l'autorité administrative compétente et suivant les conditions qu'elle aura fixées.

ART.D. 21-8 : Le propriétaire d'un local ne peut, nonobstant toute convention conclue même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, d'un débit de boissons de troisième ou quatrième catégorie, soit en un débit de première ou deuxième catégorie, soit en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera faite d'accord entre les parties.

CHAPITRE II : Ouverture, Mutations et Transferts

ART.D. 22-1 : Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, est tenue de faire, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant ;

1°) Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2°) La situation du débit ;

3°) A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, professions et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4°) La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

La déclaration est faite à la circonscription du lieu d'implantation ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit fournir un extrait de naissance et un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois.

Dans les trois jours de la déclaration, le chef de circonscription où elle a été faite en transmet copie intégrale au Procureur de la République et au Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire.

L'instruction de la demande est assurée par le Chef du Bureau d'Administration Générale après avis de la Gendarmerie.

ART.D. 22-2 : Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place ou à emporter doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.

ART. 22-3 : Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article D. 22-1 du présent code ou de détenir ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.

ART. 22-4 : N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le Territoire de la Circonscription d'un débit déjà existant :
1°) Si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre de débits existant dans la circonscription concernée ;
2°) Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles D. 25-1, D. 25-2 et D. 25-3.

ART. 22-5 : Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du Territoire de la même circonscription, sous réserve des zones protégées à savoir :

1°) Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui devra être spécialement déclarée aux services de la circonscription et des douanes ;
2°) Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.

ART.D. 22-6 : Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter exploité peut être transféré, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées.

Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat, président, d'un représentant du Préfet, du Chef du service des douanes et contributions indirectes ou de son représentant, du Chef du service de Santé ou de son représentant et du Chef du service chargé du tourisme ou de son représentant et d'un représentant de la Chèfferie, et siégeant dans la circonscription concernée.

Les intéressés devront adresser une demande en quatre exemplaires au chef du Bureau d'Administration Générale qui recueillera obligatoirement les avis de la Commission ainsi que de la chambre interprofessionnelle et des syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs dans la mesure où ils existent.

Le transfert d'un débit de boissons dans ces conditions est soumis au paiement d'un droit spécial versé au budget du Territoire.

CHAPITRE III : Péremption des licences

ART.D. 23-1 : Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme toujours existant et peut être transmis, s'il n'a pas fait l'objet d'une demande de radiation.

Toutefois lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

CHAPITRE IV : Débits temporaires

ART.D. 24-1 : Par dérogation aux dispositions des articles D.21-6 et D.22-1 (3^e alinéa) l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires . . .

organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme des organisateurs de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à l'Administration Supérieure ou à la Circonscription.

ART. 24-2 : Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article D.22-1 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation du Chef du Territoire.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article D. 10-1 du présent code.

De même, la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les débits temporaires est interdite sauf dérogation accordée par le Chef du Territoire.

CHAPITRE V - Zones protégées

ART.D. 25-1 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, nul ne peut ouvrir de débits de boissons alcooliques ou fermentées situés dans un périmètre de 100 mètres minimum autour des :

- "1. Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- "2. Cimetières,
- "3. Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services d'hygiène sociale ;
- "4. Etablissements d'instruction publique ou établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- "5. Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- "6. Etablissements pénitentiaires ;
- "7. Tous bâtiments occupés par la Gendarmerie et par les sapeurs pompiers ;
- "8. Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;
- "9. Falés fono".

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons d'autre part.

Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ART.D. 25-2 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les débits de boissons à consommer sur place, établis autour des édifices ou établissements visés aux 3 et 5 du dit article, sont supprimés dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Les personnes physiques qui possèdent un débit de boissons à consommer sur place compris dans une des zones définies à l'alinéa précédent pourront continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès ou le transférer dans les conditions prévues aux articles D. 22 4 et D. 22-6 ou le transformer en débit de première catégorie. Ces droits sont également maintenus à leur conjoint survivant.

Les débits de boissons à consommer sur place compris dans une des zones définies à l'alinéa 1er du présent article et appartenant à une personne morale ou à des copropriétaires en indivision bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent si dans l'année de la publication du présent code, la propriété de l'établissement est transférée à une personne physique qui en assure l'exploitation directement ou indirectement. Dans ce cas, la durée de l'exploitation ne peut excéder vingt-cinq ans à compter de cette date.

Les droits au maintien des débits de boissons prévus au présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons à emporter.

ART.D. 25-3 : Lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, l'Administrateur Supérieur peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles D. 25-1 et D. 25-2.

ART.D. 25-4 : Le bail portant sur les locaux dans lesquels s'exerce l'activité commerciale du preneur peut être résilié de plein droit à la date de la suppression de la licence du débit de boissons alcoolisées fixée en application de l'article D. 25-2, sans que le propriétaire puisse prétendre à indemnité de ce fait.

ART.D. 25-5 : Dans les zones faisant l'objet de dispositions de l'article D. 25-2, il ne pourra plus être établi de débits de boissons à emporter.

ART.D. 25-6 : L'Administrateur Supérieur peut prendre des arrêtés après avis favorable de la Chefferie, pour déterminer des zones de protection de même nature que celles définies à l'article D. 25-1 autour des entreprises industrielles ou commerciales, en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés, ou des conditions de travail de ces derniers, sur demande de l'inspecteur du travail et après avis du comité consultatif du travail. Les suppressions interviennent dans les conditions prévues aux articles D. 25-2 et D. 25-5.

ART.D. 25-7 : Les dispositions des articles D. 25-1, D. 25-2 et D. 25-6 ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis à l'article D. 21-1.

En outre les dispositions de l'article D. 25-1 ne sont pas applicables aux débits de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie installés dans les établissements classés hôtels de tourisme existant à la date d'entrée en vigueur du présent code lorsqu'ils bénéficient d'une dérogation.

CHAPITRE VI : Associations et cercles privés

ART.D. 26-1 : Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons.

TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

ART.D. 30-1 : Les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

ART.D. 30-2 : Ne peuvent exploiter des débits de boissons à emporter ou à consommer sur place :

1°) Les individus condamnés pour crime de droit commun ou des délits prévus aux articles 334, 334-1, 334-2, 335,5 et 335-6 du code pénal (proxénétisme).

2°) Ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1° du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

ART. D. 30-3 : Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où les dites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer le dit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

ART. D. 30-4 : Il est interdit d'employer dans les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place, des mineurs, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentés ou alliées jusqu'au 4^e degré inclusivement.

ART. D. 30-5 : En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du code pénal.

Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer les dites mesures.

ART. D. 30-6 : Pendant la durée d'une interdiction d'assurer sa profession, le condamné ne pourra, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

ART. D. 30-7 : La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut-être ordonnée sur décision de l'Administrateur Supérieur ou de son représentant en cas d'absence du premier soit à la suite d'infraction aux règlements locaux relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

ART. D. 30-8 : Pour l'application des dispositions du présent code, les agents assermentés du service des douanes et contributions indirectes et du service des affaires économiques peuvent procéder à des enquêtes administratives afin d'en vérifier le respect.

Le Chef du service des douanes et contributions indirectes et le chef du service des affaires économiques peuvent requérir le concours de tous autres services, et en particulier de la gendarmerie pour mener à bien leur recherches.

TITRES IV. - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS CONTRE
L'ALCOOLISME

CHAPITRE 1 - Répression de l'ivresse publique

ART. D. 41-1 : Est punissable quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste sur les routes, rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

ART. D. 41-2 : L'ivresse manifeste est incompatible avec la conduite d'un véhicule à moteur.

ART. D. 41-3 : Aucun cafetier, cabaretier, et autre débitant de boissons ne doivent donner à boire ou recevoir dans leurs établissements des gens manifestement ivres.

ART. D. 41-4 : Une affiche rappelant les dispositions du titre IV du présent code (première et deuxième partie) sera placée à la porte des circonscriptions et en évidence dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet aux chefs de circonscriptions, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le modèle de cette affiche sera déterminé par arrêté de l'Administrateur Supérieur.

ART. D. 41-5 : Les affiches seront revêtues d'une marque extérieure et mises à la disposition des débitants de boissons moyennant une redevance forfaitaire de 3000 F.CFP versée au budget du territoire.

ART. D. 41-6 : Les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater chacun sur le territoire dans lequel il exerce des fonctions, les infractions à l'article D. 30-4 et au titre IV du présent code ; ils dressent des procès verbaux pour établir ces infractions.

ART. D. 41-7 : Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article D. 30-4 et au titre IV du présent code seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

ART. 41-8 : La consommation des boissons alcooliques ou fermentées est interdite sur les voies et places publiques ainsi que sur le domaine public à l'exception des plages et sites utilisés pour des excursions familiales.

Dans tous les cas, les récipients vides doivent être enlevés.

CHAPITRE II - Protection des mineurs contre l'alcoolisme

ART. D. 42-1 : Il est interdit dans les débits de boissons à emporter ou à consommer sur place et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de dix huit ans des boissons alcoolisées.

ART. D. 42-2 : Est punissable quiconque aura fait boire un mineur d'une boisson alcoolisée ou fermentée de plus d'un degré.

ART. D. 42-3 : IL est interdit de recevoir dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

ART. D. 42-4 : Les personnes souffrant de troubles mentaux sont assimilés aux mineurs pour l'application des articles D. 42-1 à D. 42-3.

ART. D. 42-5 : Dans les cas prévus au présent chapitre, si le prévenu fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

ART. D. 50-1 : Le chef du territoire peut, de sa propre initiative ou à la demande expresse des conseils de circonscriptions ou de la commission permanente de l'assemblée territoriale, réglementer par voie d'arrêté le contingentement de l'importation des boissons alcoolisées pour une période déterminée.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. D. 60-1 : Pour l'application du présent code, est considérée comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus d'un degré d'alcool par litre.

ART. D. 60-2 : Les personnes précédemment inscrites au rôle des patentes des débits de boissons du territoire sont soumises à l'ensemble des dispositions de la réglementation territoriale dès son entrée en vigueur.

Pour le Président,
le Vice-Président



Keleko CAKALAKA

0000

000

Pour le 1^{er} Secrétaire
le 2^o Secrétaire

Petelo UVEAKOVI

000000

